

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376-08
PROGRAMME DE REVITALISATION**

Établissant un programme de revitalisation de construction domiciliaire, commerciale et industrielle sur l'ensemble du territoire de la municipalité et accordant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles suite à des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement.

ATTENDU que le conseil municipal peut, en vertu de l'article 85,2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un programme de revitalisation de son territoire ou d'une partie de celui-ci et accorder une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de construction;

ATTENDU que pour permettre une amélioration sensible du champ visuel de la Route 148, chemin des Presqu'îles et de la rue Papineau, le conseil entend favoriser la construction sur ce territoire;

ATTENDU que ce conseil désire étendre ce programme d'amélioration dans tous les secteurs admissibles;

ATTENDU que le conseil désire intensifier la relance de la construction en établissant un programme de subvention apte à encourager la construction dans les limites des secteurs à revitaliser.

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un tel programme dans le but de revitaliser, d'améliorer et embellir ses rues principales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Serge Déziel;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. Raymond Ménard

QUE le conseil de la Municipalité de Plaisance décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE #1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE #2 MISE SUR PIED DU PROGRAMME

Le conseil municipal met sur pied ce programme de revitalisation de la construction domiciliaire, commerciale et industrielle;

ARTICLE #3 EXPLICATION DU PROGRAMME

Ce programme offre une subvention équivalente au montant des taxes foncières, répartie sur trois (3) exercices financiers, pour toute nouvelle construction domiciliaire commerciale et industrielle;

ARTICLE #4 CONDITION D'ADHÉSION

L'adhésion à ce programme devra se faire au plus tard le 1^{er} septembre 2010 et les constructions devront être complétées au plus tard le 31 décembre 2010;

ARTICLE #5 LES SECTEURS VISÉS

Les secteurs visés sont décrits comme suit :
Zones du règlement de zonage :

C-a 215	C-a 221	C-a 222
C-b 117	C-b 118	C-c 200
C-d 208	C-e 128	I-b 219
MM-a 205	R-a 201	R-a 211
R-a 217	R-a 218	R-a 207
R-a 202		

Voir Annexe A (Plan de zonage)

ARTICLE #6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 6.1 Le présent règlement s'applique sur les zones mentionnées dans l'article #5.
- 6.2 L'inspecteur des bâtiments est chargé de l'application du présent règlement, sauf les dispositions relevant du Directeur général/ Secrétaire-trésorier.
- 6.3 Le Directeur général/ Secrétaire-trésorier est responsable des subventions de taxes, de l'émission et de l'envoi du compte de taxes.

ARTICLE #7 LA SUBVENTION

- 7.1 Le conseil accorde à l'égard d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel rencontrant les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement, à l'article 6, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement;
- 7.2 Premier exercice financier

Pour le premier exercice financier complet au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, le montant de la subvention est égale à l'augmentation des taxes foncière résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement.

- 7.3 Troisième exercice financier

Pour le troisième exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égale à 50% de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement.

ARTICLE #8 MODALITÉS

- 8.1 La subvention accordée en vertu des présentes est versée au propriétaire de l'immeuble pour le bâtiment faisant l'objet du présent règlement et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiements des comptes de taxes telles qu'établie par le conseil.
- 8.2 Le Directeur général/Secrétaire-trésorier est autorisé à faire les écritures comptables nécessaires.
- 8.3 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation. Cette subvention est rétroactive à la date effective.

ARTICLE #9 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 9.1 La subvention s'applique pour des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement si et seulement si l'évaluation municipale des travaux excède la somme de 15 000\$.

- 9.2 Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis par l'inspecteur des bâtiments de la municipalité.
- 9.3 En ce qui concerne la reconstruction d'un bâtiment, la subvention s'applique sur la différence d'évaluation entre la nouvelle et l'ancienne valeur inscrite au rôle d'évaluation. Cette différence doit cependant excéder 15 000\$ d'évaluation municipale.
- 9.4 La subvention est attribuée, par bâtiment, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 9.5 Pour ce qui est des agriculteurs assujettis au remboursement des taxes foncières par le régime du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), la subvention prévue au présent règlement sera diminuée en tenant compte du remboursement du MAPAQ.
- 9.6 Lorsque les taxes foncières sont dues et échues par un propriétaire inscrit au rôle d'évaluation et affectant quelques immeubles inscrits à son nom au rôle d'évaluation, aucune subvention ne sera accordée à ce propriétaire, si cette créance n'est pas totalement réglée dans un délai de trois (3) mois de la date de l'émission de construction.

ARTICLE #10 EXCLUSION

- 10.1 Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, leurs organismes mandataires, les sociétés d'État, la SHQ, l'O.M.H.M. et la SIQ ne sont pas admissibles à l'assujettissement de ce règlement.
- 10.2 L'immeuble bénéficiant de la subvention en vertu des dispositions du présent règlement ne peut recevoir dans le cadre d'un autre programme adopté par la municipalité d'autres subventions de compensation ou toute autre forme de programme visant la construction d'immeubles.

ARTICLE #11 ÉCHÉANCE

Le présent règlement s'applique aux travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel construit conformément à la réglementation d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis de construction émis par l'inspecteur des bâtiments et dont la date effective d'imposition est comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

Le présent règlement viendra à échéance le 31 décembre 2010. Les travaux visés par le présent règlement devront être complétés au plus tard le 31 décembre 2010 et bénéficieront de la subvention. Au sens du présent article les travaux seront considérés comme complets, si au 31 décembre 2010, la pose de la peinture ou le recouvrement des murs intérieurs est complété. Une vérification sera faite par l'inspecteur en bâtiments suite à une demande, à ce sujet, écrite et reçue au bureau du Directeur général/Secrétaire-trésorier avant le 31 décembre 2010 par le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE #12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à compter de sa publication et se termine le 31 décembre 2010.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 7 janvier 2008
ADOPTION : 4 février 2008
PUBLICATION : 6 février 2008

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier